

COMMUNE DU BAN-SAINT-MARTIN

2017

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE N° 38/17 DU N°13/04/2017 PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-19 qui dispose que l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal n°04/17 du 17/01/2017 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Ban-Saint-Martin approuvé le 24/06/2004 ;

Vu l'ordonnance en date du 05/04/2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant M. François DUHAMEL en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Ban-Saint-Martin et les avis des personnes publiques consultées sur le projet.

A R R E T E

Article 1 / Objet de l'enquête, date d'ouverture et durée

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de du Ban-Saint-Martin pour une durée de 32 jours à compter du 09/05/2017.

Article 2 / Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique, l'approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Ban-Saint-Martin pourra être adoptée.

Le conseil municipal de la commune est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification du PLU.

Article 3 / Nom et qualité du commissaire-enquêteur

M. François DUHAMEL, (Officier de Gendarmerie retraité), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 4 / Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie du Ban-Saint-Martin pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 09/05/2017 au 09/06/2017 inclus.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ;

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont tenues à la disposition du public en mairie. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 / Lieux, jours et heures où le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations

En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur recevra à la mairie du Ban-Saint-Martin les :

- 16/05/2017 de 9h00 à 11h00,
- 24/05/2017 de 15h00 à 17h00,
- 02/06/2017 de 13h00 à 15h00.

Article 6 / Réunion(s) d'information ou d'échanges

« Sans objet »)

Article 7 / Durée et lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en Mairie et en Préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils sont également tenus à la disposition du public sur le site internet de la commune pendant un an.)

Article 8 / Evaluation environnementale, étude d'impact ou dossier comprenant des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête

Notice de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Article 9 / Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

Sans objet.

Article 10 / Information selon laquelle le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat

Sans objet.

Article 11 / Identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

M. le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin qui conduit la procédure est la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 12 / Adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées

<http://www.ban-saint-martin.fr>

Article 12 bis / Moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique

« mairie.bsm.ep1@gmail.com »

Article 13 / Modalités de communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 14/ Publicité de l'enquête publique

Un avis au public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un exemplaire des journaux dans lesquels l'avis aura été publié, sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- . avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- . au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché à la mairie **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la mairie. Cf. article 12

Article 15/ Communication du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- . M. le Préfet de la Moselle.
- . M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Le Ban-Saint-Martin
Le 13/04/2017

Le Maire,




Henri HASSER